

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels*

TROISIÈME COMMISSION
10e séance
tenue le
mardi 13 octobre 1987
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 10e SEANCE

Président : M. RITTER (Panama)

SOMMAIRE

ORGANISATION DES TRAVAUX

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION DE LA DEUXIÈME
DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE : RAPPORTS DU
SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION
EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES
A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES
COLONIAUX : RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION
RACIALE (suite)

- a) RAPPORT DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE
- b) ETAT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION
DU CRIME D'APARTHEID : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL
- c) QUESTION DU FINANCEMENT DES DEPENSES DES MEMBRES DU COMITE POUR
L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/42/SR.10
21 octobre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 20.

POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION DE LA DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE : RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/42/3, A/42/492 et A/42/493)

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR : IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX : RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/42/448 et Add.1)

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE (suite) (A/42/18, A/42/449, A/42/468 et Corr.1 et Add.1)

- a) RAPPORT DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE
- b) ETAT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL
- c) QUESTION DU FINANCEMENT DES DEPENSES DES MEMBRES DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL

1. Mme KHAMA (Botswana) dit que le débat sur le racisme et la discrimination raciale remonte à la fondation de l'Organisation des Nations Unies. Elle rappelle qu'elle est elle-même originaire d'une région du globe où la discrimination raciale est institutionnalisée et où l'identité raciale définit l'individu : c'est elle, en effet, qui détermine le destin de l'individu; c'est elle encore qui fait que des enfants meurent non seulement de faim, alors qu'autour d'eux règne l'opulence, mais encore des crimes abominables dont ils sont victimes. L'apartheid contraint les Noirs à quitter leur foyer pour être regroupés dans des bantoustans et fait d'eux des étrangers sur leur propre terre; l'apartheid détruit la famille, empêche les enfants de mener une vie normale et les sépare de leur père, obligé de vivre sur son lieu de travail dans des baraquements interdits aux familles.

2. C'est l'apartheid qui fait que les Noirs ne reçoivent qu'un enseignement de second ordre. C'est lui encore qui fait des enfants noirs des adultes avant l'âge. C'est lui toujours qui est responsable du climat de violence généralisée. On rapporte, par exemple, le cas d'un adolescent de 14 ans qui s'est improvisé chef d'une armée de 1 500 Noirs pour protéger les personnes âgées de la brutalité policière dans les zones de réinstallation réservées à la population noire dans l'Etat libre d'Orange. D'autres enfants noirs, ne pouvant accepter la violence qui sévit dans les townships, ont trouvé refuge dans les riches banlieues blanches où l'on se sert d'eux pour satisfaire les appétits sexuels dépravés des membres décadents de la communauté blanche. Il ne s'agit pas là d'incidents isolés, mais d'une réalité hélas quotidienne, qui affecte et façonne la vie de milliers de gens en Afrique du Sud, et particulièrement des enfants. La communauté internationale doit tout faire pour mettre fin aux souffrances dont sont victimes ces enfants.

(Mme Khama, Botswana)

3. Le Botswana est fermement convaincu que seule la négociation pacifique permettra d'éliminer l'apartheid. Il réclame la libération immédiate des enfants arrêtés et détenus en Afrique du Sud, la mise en liberté immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques, la levée de l'état d'urgence, le retrait des troupes armées qui se trouvent dans les townships et la levée de l'interdiction qui frappe toutes les organisations politiques.
4. Pour ce qui est de la Namibie, le Botswana lance de nouveau un appel pour que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité soit appliquée avec la même détermination que la résolution 598 (1987) du Conseil concernant le conflit entre l'Iran et l'Iraq. Pour faire face aux actes d'agression et de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud, les Etats voisins se sont vus contraints de consacrer aux dépenses militaires et à la remise en état des infrastructures des sommes s'élevant à plusieurs milliards de dollars et supérieures à l'aide extérieure qu'ils reçoivent, et ce au détriment de la croissance économique. Sur le plan humain, les pertes ont été d'autant plus graves qu'une vie humaine est irremplaçable. La communauté internationale se doit de continuer à prêter toute l'assistance possible aux pays et aux peuples victimes des méfaits de l'apartheid.
5. M. TOBAR ZALDUMBIDE (Equateur) exprime la préoccupation de son gouvernement devant la détérioration constante de la situation en Afrique australe, du fait de la persistance de l'odieux régime d'apartheid. La recrudescence de la violence et les effusions de sang au cours de l'année écoulée révèlent que l'on risque de laisser passer l'heure d'un règlement pacifique.
6. L'Equateur pense, comme la majorité des Etats, que l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre Pretoria est le moyen le plus efficace de mettre un terme à l'apartheid. Un règlement rapide permettrait de rétablir la paix en Afrique australe, où les Etats de première ligne résistent courageusement aux nouveaux actes d'agression et de déstabilisation perpétrés par les autorités sud-africaines. Tous les Etats, et particulièrement ceux d'entre eux qui en ont l'obligation juridique et morale en vertu de la Charte, doivent prendre de concert des mesures constructives en vue de mettre fin au système d'apartheid.
7. La persistance de la ségrégation raciale dans plusieurs régions du globe a conduit l'ONU à déclarer prioritaire le renforcement de la lutte contre l'apartheid et contre d'autres formes de discrimination raciale, comme la discrimination à l'encontre des travailleurs migrants et des minorités nationales, et ce dans le cadre de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. A cet égard, la délégation équatorienne a pris note avec satisfaction du paragraphe 10 du rapport du Secrétaire général (A/42/493) indiquant que, conformément à la recommandation de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, approuvée par la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social a autorisé la Sous-Commission à charger M. Asbjørn Eide d'établir une étude sur les résultats obtenus et sur les obstacles rencontrés pendant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Elle se félicite également de ce que le Secrétaire général envisage d'organiser en 1988 une consultation à l'échelle mondiale en vue d'améliorer la coordination des activités internationales en matière de lutte contre la discrimination raciale.

(M. Tobar Zaldumbide, Equateur)

8. C'est à juste titre que l'on a appelé l'attention sur le rôle crucial de l'éducation dans l'élimination de la discrimination raciale et sur son importance dans les activités de la seconde moitié de la deuxième Décennie. A ce propos, la délégation équatorienne renouvelle sa proposition de lancer une campagne d'éducation et d'information à l'échelle mondiale pour lutter contre l'intolérance, source de toutes les formes de discrimination raciale.

9. Il importe que tous les Etats deviennent parties aux divers instruments internationaux de lutte contre le racisme, et particulièrement la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La délégation équatorienne est préoccupée par les difficultés que rencontre le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et espère que les Etats parties qui n'ont pas encore versé leurs contributions le feront incessamment, afin que le Comité puisse se réunir périodiquement et mener à bien la tâche importante qui lui a été confiée. A cet égard, l'Equateur versera sous peu la somme modique qui lui reste à payer. Les Etats parties devraient également envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

10. L'Equateur défend résolument le droit universel à l'autodétermination de tous les peuples, notamment ceux sous domination coloniale et étrangère, ce droit étant un préalable indispensable de la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Or, en dépit d'innombrables résolutions de l'ONU, le droit à l'autodétermination est systématiquement refusé aux peuples de Palestine, de Namibie, d'Afghanistan et du Kampuchea, qui peuvent être assurés de la solidarité et de l'appui de l'Equateur. Il arrive aussi que des peuples indépendants soient privés de leur droit à l'autodétermination par leur propre gouvernement. L'exercice de ce droit inaliénable, qui est du ressort exclusif des peuples, suppose la tenue périodique d'élections libres, auxquelles participent toutes les forces politiques.

11. M. D'ALMEIDA (Togo) dit que la protection des droits de l'homme contribue à la sauvegarde de la paix, tant il est vrai que lorsque la vie et la dignité humaines sont menacées, la paix et la sécurité internationales le sont également.

12. La délégation togolaise apporte son appui aux travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et se félicite particulièrement de la grande importance qui a été accordée à l'éducation, à l'enseignement et à la formation dans le rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/42/493) ainsi que dans le plan des activités à entreprendre durant la seconde moitié de la deuxième Décennie. L'éducation est l'une des armes efficaces contre les pratiques racistes inspirées par les préjugés raciaux et peut servir à promouvoir la tolérance, l'égalité entre les hommes et la compréhension mutuelle entre les différentes races et cultures.

13. Il incombe à tous les Etats Membres d'agir en faveur des droits de l'homme. Le Togo a toujours soutenu les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, notamment en ce qui concerne l'élaboration de normes internationales et la mise en place de mécanismes de lutte contre le racisme et la discrimination raciale. C'est pourquoi il a adhéré à tous les instruments

(M. D'Almeida, Togo)

internationaux visant à l'éradication du racisme et, tout récemment, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

14. Le Togo est vivement préoccupé par les violations massives des droits de l'homme et par les pratiques racistes institutionnalisées en Afrique du Sud et en Namibie. Dans ce dernier pays, ces pratiques font obstacle à l'exercice du droit du peuple namibien à l'autodétermination. Il revient à la communauté internationale d'agir pour que le peuple namibien puisse jouir de ce droit, qui est non seulement inaliénable, mais encore fondamental pour la paix et la sécurité dans la région. La délégation togolaise réaffirme son appui au plan pour l'indépendance de la Namibie contenu dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Elle rejette toutes les manoeuvres visant à lier cette indépendance au retrait des troupes cubaines en Angola et demande instamment que soit apporté un soutien résolu aux Etats de première ligne victimes des agressions terroristes répétées du régime de Pretoria. Le Togo condamne toute ingérence dans les affaires intérieures des Etats et toute assistance accordée à des groupes de mercenaires qui, par le terrorisme et la violence, tentent de limiter les aspirations légitimes des peuples.

15. De nombreuses années après l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants sont soumis à des traitements inhumains et dégradants et à une répression raciale en Afrique du Sud, où l'apartheid, forme la plus abjecte du racisme et de la discrimination raciale, est aujourd'hui encore la politique officielle. L'institutionnalisation de l'apartheid et l'obstination du Gouvernement sud-africain à entraver par tous les moyens la marche de la Namibie vers l'indépendance font que le combat contre l'apartheid doit être un objectif hautement prioritaire. C'est pourquoi l'imposition de sanctions globales et obligatoires constitue le meilleur moyen pacifique de lutter contre l'apartheid, qui a été qualifié, à juste titre, de crime contre l'humanité. A cet égard, l'intervenant appelle l'attention sur les conclusions du rapport du Groupe de personnalités éminentes du Commonwealth qui s'est rendu en Afrique du Sud en 1986, selon lesquelles le Gouvernement sud-africain n'a pas à s'inquiéter des conséquences des sanctions économiques, puisque ces sanctions n'ont toujours pas été prises. Pour les auteurs de ce rapport, une action concertée et efficace est peut-être la dernière chance de prévenir ce qui pourrait être le massacre le plus sanglant depuis la seconde guerre mondiale.

16. Mme OTUNBAEVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le régime socialiste garantit à tous les peuples de l'Union soviétique le droit à l'autodétermination et que l'Etat soviétique est favorable à l'exercice de ce droit par tous les autres peuples. Pour ce faire, il faut mettre fin à toutes les formes de colonialisme, en particulier à la politique d'apartheid. Il faut aussi que certaines puissances cessent d'accorder leur assistance au régime qui pratique cette politique et qui porte atteinte à la souveraineté et à l'indépendance des Etats africains voisins, et adoptent à son encontre des sanctions globales.

(Mme Otunbaeva, URSS)

17. Au Moyen-Orient, la politique expansionniste que pratique Israël pour perpétuer son occupation illégale des territoires arabes et tenter de résoudre le problème palestinien par la violence viole le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et crée une situation explosive qui ne peut être désamorcée que par le retrait des forces israéliennes de tous les territoires occupés, l'octroi du droit à l'autodétermination à la population arabe palestinienne et la création de son propre Etat indépendant ainsi que la garantie du droit de tous les Etats de la région à une existence sûre et indépendante. La convocation d'une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient à laquelle participeraient toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, permettra d'atteindre ces objectifs.

18. Sous divers prétextes, tels que la protection de prétendus "intérêts vitaux", le colonialisme se perpétue dans de nombreuses régions du monde, souvent grâce au recours à des mercenaires et à des opérations clandestines dirigées contre des Etats, en violation du droit à l'autodétermination.

19. La situation en Afghanistan et au Kampuchea est tout à fait différente. Malgré les provocations et les ingérences de l'extérieur, les forces patriotiques en Afghanistan ont entrepris un effort de réconciliation nationale visant à créer un pays véritablement indépendant. L'Union soviétique souhaite retirer dès que possible ses forces d'Afghanistan mais il faut tout d'abord mettre un terme à l'intervention armée dans les affaires intérieures de ce pays. Le Kampuchea s'emploie lui aussi à mettre en oeuvre une politique de réconciliation nationale avec le concours de l'Union soviétique et à créer les conditions nécessaires à un règlement politique.

20. Le principe de l'autodétermination est consacré dans plusieurs instruments internationaux qui soulignent son importance pour la protection des droits de l'homme et le développement de la coopération internationale dans le domaine humanitaire. Le droit à l'autodétermination ne comporte pas des dimensions uniquement politiques mais aussi économiques, sociales et culturelles, et suppose également l'exercice de la pleine souveraineté sur les richesses et ressources naturelles. Il n'est pas nécessaire de donner de nouvelles définitions de ce droit; ce qu'il faut, ce sont des mesures constructives pour assurer son application. On pourrait par exemple donner suite à la proposition de l'Union soviétique et d'autres pays socialistes tendant à mettre en place un système global de sécurité internationale qui protégerait le droit des peuples de choisir leur propre mode de développement sans ingérence extérieure ni tentative de déstabilisation.

21. Mme COLL (Irlande) dit que la Commission doit examiner le rapport existant entre l'exercice du droit à l'autodétermination et le respect d'autres droits de l'homme. Aux termes des pactes internationaux en la matière, le droit à l'autodétermination est à la fois permanent et universel et l'accession à l'indépendance en est une manifestation essentielle. Etant un droit de tous les peuples et pas simplement celui des peuples coloniaux, il est légitime que la communauté internationale se préoccupe de son application, qui ne pourra être

(Mme Coll, Irlande)

pleinement assurée que si les droits de l'homme de l'individu sont également garantis. En Afrique australe par exemple, le refus d'octroyer l'indépendance à la Namibie est à l'origine de différentes violations des droits de l'homme par un régime qui perpétue son occupation illégale du Territoire par la force en faisant peu de cas des besoins essentiels du peuple namibien. Ce peuple ne jouira des droits de l'homme que lorsqu'il exercera son autodétermination conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

22. Le but du système d'apartheid est de permettre à la minorité blanche de se maintenir au pouvoir en privant la majorité noire de tous ses droits politiques, économiques, sociaux et culturels. Ce système réprime l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales au moyen de toute une série de mesures de répression destinées à assurer sa survie. Le Gouvernement sud-africain n'est toujours pas prêt à entreprendre des réformes ni à engager un dialogue politique avec les dirigeants authentiques de la communauté noire et seule une action collective de la communauté internationale pourra amener l'Afrique du Sud à renoncer à l'apartheid. L'Irlande est donc favorable à l'imposition de mesures obligatoires et efficaces contre l'Afrique du Sud en vue d'en finir avec cette abominable aberration.

23. De l'avis de la délégation irlandaise, toute colonie israélienne existante ou nouvelle dans les territoires arabes occupés constitue une violation du droit international. Les tentatives visant à modifier le statut de ces territoires et à annexer la Rive occidentale et la bande de Gaza en Israël dressent de nouveaux obstacles dans la voie de la recherche d'une solution juste permettant au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination. Les droits de l'homme de ce peuple ne peuvent être efficacement garantis par les arrangements actuels. La position de l'Irlande à l'égard du conflit israélo-arabe en général est fondée sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et sur la Déclaration de Venise du juin 1980. S'il est impossible de satisfaire entièrement et simultanément les intérêts conflictuels du peuple palestinien et d'Israël, il faut néanmoins trouver une solution équitable et pratique qui reconnaisse à tous les Etats de la région, y compris Israël, le droit d'exister dans la paix et la sécurité et qui prévienne l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination. Le soutien croissant manifesté en faveur de la convocation d'une conférence internationale sous les auspices de l'ONU doit être mis à profit par toutes les parties en mesure de contribuer à cet objectif. Avec ses partenaires de la CEE, l'Irlande est prête à jouer le rôle qui lui incombe à cet égard.

24. Sept ans après l'invasion et l'occupation de l'Afghanistan, plus de 110 000 soldats soviétiques demeurent stationnés dans ce pays contre les vœux du peuple afghan, le privant ainsi de son droit inaliénable à l'autodétermination sans ingérence extérieure. Les règles du droit international humanitaire applicables aux conflits armés sont allègrement transgressées. Les violations du droit fondamental à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, y compris la répression sévère des opposants politiques, la détention illégale et le déni de la liberté religieuse sont des pratiques courantes qui sont à l'origine du plus grand

(Mme Coll, Irlande)

problème de réfugiés dans le monde, lequel impose un fardeau considérable aux pays voisins, en particulier le Pakistan. Le retrait rapide et inconditionnel de toutes les troupes soviétiques, selon un calendrier strict, et le respect du droit légitime du peuple afghan de décider de son propre destin et de son système de gouvernement sont les éléments clefs d'une solution pacifique durable.

25. Au Kampuchea, la présence de troupes vietnamiennes constitue une violation du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination; il faut empêcher les Khmers rouges de reprendre leurs sinistres activités. La poursuite par le Viet Nam de son occupation illégale entraîne dans son sillage d'autres violations des droits de l'homme. Les souffrances infligées à la population civile et l'existence précaire de centaines de milliers de réfugiés sont particulièrement préoccupantes. La déclaration adoptée par la Conférence internationale sur le Kampuchea en 1981 jette les bases d'une solution juste et durable dont les éléments figurent dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

26. M. AL-AIFAN (Arabie saoudite) dit que l'Islam n'accepte pas la philosophie de l'apartheid et condamne sa pratique. Depuis plus de 1 400 ans, il rejette les notions de suprématie raciale et de peuple ou classe élu. L'usurpateur sioniste a introduit dans les régions arabes des idées occidentales étrangères, fondées sur la couleur, la race et la suprématie religieuse. Les réfugiés palestiniens voient leur foyer et leur terre mais ne peuvent s'y installer non parce qu'ils sont de dangereux terroristes mais simplement parce qu'ils sont musulmans ou chrétiens. En revanche, il suffisait aux sionistes de toutes les régions du monde de poser le pied dans les territoires arabes occupés pour obtenir la nationalité israélienne; de plus, ils se voient offrir un logement, un emploi et divers autres avantages du simple fait qu'ils sont sionistes.

27. L'apartheid est pratiqué à l'intérieur même de la société sioniste. Alors que l'immigrant blanc d'Europe ou des Etats-Unis jouit de toutes sortes d'avantages et privilèges, l'immigrant oriental d'origine arabe ou éthiopienne est relégué au rang de citoyen de second ordre.

28. Le régime raciste sud-africain et le régime sioniste dans les territoires arabes occupés se ressemblent beaucoup. Ils pratiquent tous deux la discrimination raciale, privant les populations autochtones de leurs droits fondamentaux. L'Afrique du Sud ne considère pas l'autochtone comme un citoyen et le parque dans des zones connues sous le nom de bantoustans, tandis que dans les territoires arabes occupés, l'autochtone - qu'il soit musulman ou chrétien - n'a pas lui non plus le statut de citoyen. Les deux régimes obligent les autochtones à être munis de documents d'identité. Afin d'en réduire le nombre, l'Afrique du Sud a déplacé des Africains dans des zones abandonnées - les bantoustans - après les avoir dépouillés de leur nationalité. De même, Israël a pratiqué une politique d'expulsion et de déplacement massif de la population, qui s'est vu refuser le droit de retour. Bien que les Africains représentent 85 % de l'ensemble de la population sud-africaine, les zones qui leur ont été réservées ne dépassent pas 15 % de la superficie totale du pays. La population arabe dans les territoires arabes occupés n'a pas non plus le droit de construire de nouvelles maisons, parce

(M. Al-Aifan, Arabie saoudite)

que plus de 90 % des terres ont été réservées aux colons juifs et à leurs colonies, dont le nombre ne cesse d'augmenter. En Afrique du Sud, comme dans les territoires arabes occupés, les massacres font partie de la politique raciale poursuivie. La communauté internationale a encore en mémoire les massacres de Sharpeville et de Soweto en Afrique du Sud, et ceux de Deir Yassin en Palestine et de Sabra et Chatila au Liban, qui ont coûté la vie à des centaines d'hommes, femmes et enfants innocents.

29. Ces deux régimes racistes usent des mêmes méthodes : châtimement collectif, mauvais traitement des populations autochtones, torture de prisonniers jusqu'à ce que mort s'ensuive, recrutement de forces armées pour lutter contre des civils victimes de la ségrégation, arrestation des citoyens et de leurs dirigeants, démolition de maisons, fermeture d'écoles et d'universités, contrôle des programmes d'enseignement, interdiction de journaux et magazines de l'opposition et perception d'impôts exorbitants auprès de la population autochtone.

30. Les violations suivantes du droit international méritent d'être citées : les autorités israéliennes occupent par la force Jérusalem, la Rive occidentale, la bande de Gaza, les territoires syriens des hauteurs du Golan. L'Afrique du Sud occupe elle aussi par la force l'ensemble du territoire namibien. Faisant fi des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, les Israéliens ont lancé de multiples incursions dans des zones du Sud-Liban et les ont occupées, refusant de respecter la souveraineté et l'indépendance du Liban. De même, l'Afrique du Sud a lancé de nombreuses incursions dans le sud de l'Angola, tout en commettant des actes d'agression armée contre le Botswana, le Mozambique, le Lesotho et le Swaziland et en imposant à ces pays un boycottage économique. Dans les territoires arabes occupés, on arme les colons sionistes et on les encourage à commettre des actes de violence et des massacres contre les populations autochtones et à détruire leurs biens. L'Afrique du Sud arme elle aussi les colons blancs en Afrique du Sud et en Namibie et les encourage à user de violence contre la population africaine.

31. Bien qu'Israël prétende avoir rompu ses relations économiques avec l'Afrique du Sud, de nombreux liens unissent toujours ces deux régimes racistes (notamment des accords militaires secrets, des essais nucléaires communs et de nombreux intérêts économiques). Il apparaît donc que ces deux régimes ne recherchent pas la paix et qu'ils ne méritent pas de siéger parmi les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

32. En conclusion, M. Al-Aifan réaffirme que son pays condamne toutes les formes de discrimination raciale et appuie résolument la lutte menée par le peuple palestinien, ainsi que son droit à l'autodétermination sous la conduite de l'Organisation de libération de la Palestine. Il réaffirme en outre que son pays s'associe à l'appel lancé par la communauté internationale pour que soient appliquées les résolutions relatives à l'Afrique du Sud et aux droits du peuple namibien.

33. M. KITTIKHOUN (République démocratique populaire lao) dit que la communauté internationale doit combattre par tous les moyens dont elle dispose le racisme et la discrimination raciale qui, loin d'être moins virulents, sont parmi les violations les plus graves des droits de l'homme. L'apartheid constitue la forme la plus inhumaine de discrimination raciale puisqu'il ne porte pas seulement atteinte aux droits de l'homme mais menace également la paix et la sécurité internationales. Il a été érigé en idéologie institutionnalisée et en politique d'Etat par un régime qui intensifie sa répression contre les Noirs en Afrique australe, et il doit être aboli puisqu'il ne peut être réformé. Le soutien de l'apartheid de même que sa pratique étant un crime, la communauté internationale a le devoir de prendre des mesures concertées sous forme de sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste.

34. Au Moyen-Orient, Israël nie au peuple palestinien son droit à l'autodétermination et mène une politique d'agression et d'occupation des territoires palestiniens et arabes qui exacerbe les tensions dans la région et entrave les efforts visant à apporter une solution globale, juste et durable à la question de Palestine. La communauté internationale doit donc persévérer dans ses efforts pour parvenir à un règlement global, fondé sur le retrait des forces israéliennes des territoires arabes occupés, le plein exercice par le peuple palestinien de son droit de créer son propre Etat en Palestine et la reconnaissance de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats de la région. La convocation, sous les auspices de l'ONU, d'une conférence internationale sur la paix au Moyen-Orient à laquelle participeraient toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, accroîtrait les chances d'instaurer une paix juste et durable dans la région.

35. Des faits positifs ont été observés en République populaire du Kampuchea. Le Gouvernement a proclamé une politique de réconciliation nationale et s'est déclaré prêt à rencontrer l'opposition, à l'exception de Pol Pot et de ses acolytes, pour trouver une solution politique. Il est toutefois regrettable que certaines forces continuent d'appuyer le prétendu Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique où la clique de Pol Pot occupe une place essentielle. Cette coalition n'est rien d'autre qu'une fiction illégale visant à permettre à un régime génocide qui ne représente que son maître étranger de continuer d'occuper le siège du Kampuchea à l'Organisation des Nations Unies.

36. Le recrutement de mercenaires pour commettre des violations des droits de l'homme et empêcher les peuples d'exercer leur droit à l'autodétermination est une pratique courante à laquelle la communauté internationale doit mettre fin. La délégation lao se félicite donc de la décision prise par la Commission des droits de l'homme de désigner un rapporteur spécial sur la question en vue d'interdire le mercenariat.

37. M. MARWAT (Pakistan) dit que son pays, qui a obtenu son indépendance grâce à l'exercice de son droit à l'autodétermination, est particulièrement attaché à ce principe et appuie résolument tous les efforts visant à permettre aux peuples qui demeurent sous le joug colonial ou la domination ou l'occupation étrangères

(M. Marwat, Pakistan)

d'exercer leur droit légitime à l'autodétermination. Il est particulièrement regrettable que du fait de l'intervention et l'occupation militaires étrangères, de nombreux peuples, autrefois indépendants et souverains, aient été privés de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. De telles situations font peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales.

38. La tragédie vécue par le peuple palestinien représente une violation flagrante des droits de l'homme. Le Pakistan réaffirme qu'il appuie résolument la juste cause du peuple palestinien placé sous la conduite de l'Organisation de libération de la Palestine, et engage la communauté internationale à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ce peuple puisse exercer son droit inaliénable à l'autodétermination.

39. Le Pakistan réaffirme également son entière solidarité avec le peuple namibien dans la lutte qu'il mène, sous la conduite de la South West Africa People's Organization, pour se libérer de l'occupation illégale du régime raciste sud-africain.

40. L'intervention et l'occupation militaires étrangères ont privé les peuples afghan et kampuchéen de leur droit à l'autodétermination et ont contraint des millions d'Afghans et des centaines de milliers de Kampuchéens à fuir leurs foyers et à chercher refuge dans des pays voisins. Les tentatives faites pour briser par la force la lutte de ces peuples contre l'occupation étrangère ne font qu'aggraver la tragédie. Une solution viable peut être trouvée sur la base des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

41. A cet égard, la délégation lao tient aussi à appeler l'attention sur la question non réglée de Jammu et du Cachemire. Sa position à ce sujet étant bien connue, elle juge inutile de revenir sur cette question.

42. La délégation lao espère que le projet de résolution qu'elle présentera sur la question du droit des peuples à l'autodétermination sera adopté par consensus.

43. Mme ITO (Japon) rappelle que son pays condamne résolument l'apartheid, manifestation particulièrement odieuse du racisme, et exige que l'Afrique du Sud lève l'état d'urgence, libère Nelson Mandela et tous les autres prisonniers politiques, lève l'interdiction qui frappe les organisations anti-apartheid et engage un dialogue politique sérieux avec toutes les parties intéressées en vue de reconstruire une nation juste et équitable, observant les principes fondamentaux de la démocratie et du respect des libertés fondamentales et droits de l'homme. Ce pays doit aussi cesser ses incursions militaires dans des Etats voisins et présenter à la communauté internationale un calendrier crédible pour l'élimination de l'apartheid s'il veut éviter un effroyable bain de sang.

44. Le Japon est l'un des pays à avoir pris les mesures très strictes contre l'Afrique du Sud ; il a limité ses relations avec ce pays au niveau consulaire et a fait pression sur lui par divers moyens, notamment en prenant les nouvelles mesures annoncées à l'automne de 1986. Il est prêt à s'associer à toute action concertée

(Mme Ito, Japon)

de la communauté internationale. Il souhaite également instaurer un dialogue politique plus étroit avec les dirigeants régionaux et notamment les dirigeants noirs d'Afrique australe; un certain nombre de personnalités noires se sont d'ailleurs rendues au Japon ces dernières années. Dans le cadre du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, il a invité des étudiants et stagiaires sud-africains noirs à faire des études dans des universités et établissements de formation japonais afin de leur donner le bagage nécessaire pour occuper des postes de responsabilité en Afrique du Sud. Il a fourni aux victimes noires de l'apartheid en Afrique du Sud une assistance directe d'un montant de 400 000 dollars des Etats-Unis durant l'exercice en cours et a redoublé d'efforts pour aider les Etats de première ligne à consolider leur économie.

45. La deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale a aidé la communauté internationale à mieux comprendre les problèmes de discrimination raciale. La délégation japonaise approuve l'orientation générale des activités prévues pour la seconde moitié de la Décennie mais, à son avis, il sera peut-être trop ambitieux de vouloir appliquer toutes celles qui sont énumérées aux paragraphes 56 et 57 du rapport A/42/493 en plus de celles qui sont mentionnées au paragraphe 54. Il faut donner la priorité aux activités les plus urgentes et les plus globales. Les programmes d'enseignement à long terme et les campagnes d'information sont importants pour l'élimination de la discrimination raciale. Le Japon a décidé de contribuer au cours de l'exercice 1987 au Fonds d'affectation spéciale du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

46. Le Japon appuie les initiatives de paix des pays de l'ANASE dans la recherche d'un règlement politique global au Kampuchea, fondé sur le retrait total des forces vietnamiennes et le respect du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination. Il rappelle en outre qu'il appuie la résolution 1987/6 de la Commission des droits de l'homme.

47. L'intervention militaire en Afghanistan est contraire au droit international et aux principes de la justice; les troupes soviétiques doivent se retirer immédiatement de ce pays afin que le peuple afghan puisse exercer son droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure. Le Japon suivra de près tous les faits nouveaux qui pourraient intervenir en Afghanistan à l'issue de la visite du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme au cours de l'été 1987. Les réfugiés afghans doivent pouvoir rentrer dans leur patrie en toute sécurité et dans l'honneur.

48. Une paix juste, durable et globale doit être instaurée au Moyen-Orient sur la base de l'application rapide et intégrale des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et de la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien.

49. La Namibie doit accéder à l'indépendance, conformément aux vœux de son peuple, exprimés dans le cadre d'élections libres organisées sous la supervision

(Mme Ito, Japon)

de l'ONU. Les parties intéressées doivent appliquer fidèlement les dispositions de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

50. Pour alléger les énormes souffrances de ceux qui ont été contraints de quitter leur terre natale au Kampuchea, en Afghanistan et ailleurs, il est impératif de leur apporter une assistance humanitaire. Toutefois, ce problème demeurera sans solution tant que tous les peuples n'auront pas recouvré leur droit à l'autodétermination.

51. M. VASCONCELLOS (Uruguay) fait observer que le racisme et la discrimination raciale sont des problèmes séculaires. Les civilisations antiques ne reconnaissaient pas la dignité inhérente à l'être humain ni des droits tels que le droit des peuples d'être maîtres de leur destin et d'édifier leur avenir, droits qui ont été proclamés à une époque relativement récente. S'il est vrai que de nombreuses déclarations internationales ou juridiques sur le racisme et la discrimination raciale ne semblent constituer qu'un progrès purement théorique, elles sont néanmoins imprégnées d'une force morale qui facilite la réalisation de véritables changements.

52. Un grand nombre de délégations ont eu le courage de reconnaître qu'il subsiste des problèmes de racisme et de discrimination raciale dans leur pays et qu'elles continuent de rechercher les moyens de les résoudre. D'autres ont brossé un tableau totalement différent de la situation, même s'il n'est pas toujours possible de croire à l'entière véracité de leurs déclarations. L'Uruguay, qui compte une population d'origines très diverses, peut affirmer solennellement et sincèrement qu'il n'a pas de problème racial et qu'au stade actuel de son histoire, les droits de l'individu sont pleinement respectés et garantis par la loi.

53. S'agissant du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, la délégation uruguayenne réaffirme qu'il soutient toutes les mesures visant à éliminer la discrimination raciale et l'apartheid. Le but de la deuxième Décennie est d'éliminer ce fléau ancien qu'est le racisme et le Programme d'action mérite donc la coopération de tous les Etats Membres. L'apartheid en particulier est une source de grandes souffrances, d'angoisses et d'injustices et témoigne d'un mépris total pour la dignité de l'homme. Deux séminaires ont eu lieu récemment à Montevideo sous l'égide du Comité uruguayen contre l'apartheid. Ces séminaires ont été l'occasion d'exposer la position de l'Amérique latine à l'égard de l'apartheid, qui y voit un système institutionnalisé de domination politique visant clairement au génocide. Les travaux de ces deux séminaires s'inscrivent nettement dans le cadre du point 92 de l'ordre du jour.

54. Les activités de sensibilisation, d'enseignement et de formation prévues dans le Programme d'action pour la deuxième Décennie revêtent une grande importance, l'éducation et l'action culturelle étant parmi les armes les plus efficaces pour combattre le racisme et la discrimination raciale.

(M. Vasconcellos, Uruguay)

55. La délégation uruguayenne estime que le recours à des moyens pacifiques, politiques et diplomatiques dans la lutte pour l'indépendance est à la fois souhaitable et indispensable; toutefois s'il n'est pas possible d'user de tels moyens, elle n'exclut pas le recours à la force, comme les pays latino-américains ont dû le faire pour acquérir leur indépendance.

56. S'agissant de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la disposition selon laquelle tout Etat partie peut déclarer qu'il reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, constitue un moyen de défense supplémentaire contre la discrimination. Pour que le Comité puisse recevoir des communications concernant un Etat partie à la Convention, il faut que cet Etat partie ait reconnu sa compétence en la matière. L'Uruguay a fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et engage vivement les autres Etats parties à envisager de faire de même.

57. Appeler l'attention de l'opinion mondiale sur les problèmes du racisme et de la discrimination raciale et rechercher les moyens de les résoudre contribuent à la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte. La Constitution uruguayenne reconnaît l'égalité de tous les êtres humains, notion dont sa délégation espère qu'elle deviendra une réalité pour tous les peuples du monde entier.

58. Mlle TAN (Singapour) dit que Singapour, société multiraciale, est un exemple de la manière dont un pays peut progresser et se développer dans l'harmonie raciale et l'intégration. Les lois du territoire protègent les droits de chaque individu, indépendamment de sa race, de sa langue, de sa culture ou de sa religion, et le Gouvernement singapourien s'efforce de favoriser un climat d'égalité raciale et d'harmonie. Il y a quatre langues officielles à Singapour, qui sont toutes enseignées dans les écoles et utilisées à des fins officielles, et les quatre groupes raciaux sont représentés au sein du Gouvernement. On inculque aux écoliers, dès leur jeune âge, la tolérance et le sens de l'autre, indépendamment de sa couleur, de sa croyance ou de sa race. Le Gouvernement a adopté une attitude neutre à l'égard de toutes les religions et les traite toutes sur un pied d'égalité, tout en réagissant fermement contre quiconque s'efforce d'exploiter les différences raciales, linguistiques ou religieuses dans le but de provoquer des émeutes ou des actes de violence.

59. Les nations prospèrent lorsque chaque citoyen est traité avec la même dignité et se voit offrir des chances égales de progrès économique, culturel et social qui permettent de mobiliser tous les talents et d'éviter d'en gaspiller aucun en raison d'une forme quelconque de discrimination.

60. Singapour a toujours appuyé la lutte des peuples d'Afrique du Sud contre l'apartheid, système autodestructeur et odieux.

(Mlle Tan, Singapour)

61. Dans certains pays le racisme est maintenant cause de guerre et de conflits et pourrait devenir la norme au XXI^e siècle si les préjugés et la discrimination raciale continuent à s'étendre. Il faut faire prendre conscience à la communauté mondiale de la nécessité d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale. La délégation singapourienne espère que les problèmes auxquels se heurte le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale seront rapidement résolus de manière à lui permettre de continuer à s'acquitter de ses importantes tâches.

62. Le droit à l'autodétermination est l'un des principes fondamentaux du droit international et une importante condition préalable à l'exercice des autres droits de l'homme et libertés fondamentales. Le peuple namibien se voit refuser l'indépendance et la liberté en raison de la persistance de l'occupation illégale du pays par l'Afrique du Sud. En Afghanistan, la présence des troupes soviétiques viole le droit du peuple afghan à l'autodétermination.

63. La lutte que mène le peuple kampuchéen pour se libérer de l'occupation vietnamienne et de la politique de génocide culturel pratiquée par le Viet Nam a fait de nombreuses victimes parmi la population du Kampuchea. Incapable de vaincre la résistance kampuchéenne sur le plan militaire, les troupes vietnamiennes se sont employées à terroriser la population. Ne pouvant satisfaire ses besoins élémentaires, le peuple du Kampuchea a dû chercher refuge dans des camps de réfugiés surpeuplés le long de la frontière thaïlandaise. Les forces d'occupation vietnamienne doivent se retirer du Kampuchea conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et les Kampuchéens doivent pouvoir exercer leur droit à l'autodétermination sans ingérence ni intimidation de l'étranger. Tous les Etats Membres doivent appuyer les efforts de l'Organisation des Nations Unies à cette fin.

64. M. DIRAR (Soudan) dit que le maintien du régime d'apartheid, l'oppression de la majorité noire d'Afrique du Sud, l'occupation illégale de la Namibie, de la Palestine et des autres territoires arabes occupés ainsi que le refus de l'exercice du droit à l'autodétermination aux peuples de ces territoires, constitue non seulement une violation incessante de la Charte et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies mais fait peser une menace constante sur l'Organisation et met sérieusement en doute sa crédibilité.

65. La détérioration constante de la situation en Afrique du Sud constitue une grave menace sur la paix et la sécurité mondiales. La situation explosive qui règne en Afrique du Sud ne pourra trouver de solution sans l'abolition complète dans les plus brefs délais, du système d'apartheid l'instauration d'une société démocratique fondée sur l'égalité, la justice et la liberté et la garantie de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales. La seule façon pacifique d'amener les changements voulus en Afrique du Sud est d'intensifier les pressions sur ce pays en lui imposant les sanctions globales et obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte. Il est regrettable que le Conseil de sécurité n'ait pas été en mesure d'agir en ce sens.

66. Les activités visant à réaliser les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale sont d'une importance

(M. Dirar, Soudan)

cruciale. Se rapportant au rapport publié sous la cote A/42/493, le représentant du Soudan se déclare favorable à une évaluation des résultats et des échecs de la première Décennie et de la première moitié de la deuxième Décennie. Cette évaluation est particulièrement importante pour le succès de la seconde moitié de la deuxième Décennie. Le représentant du Soudan souligne l'importance de la coordination de l'exécution du programme d'activités de la Décennie par les différents organes et institutions. De l'avis de sa délégation, le paragraphe 49 du document 42/493 revêt un intérêt particulier. Et pourtant, d'après le rapport, aucune mesure ne semble avoir été prise pour donner effet à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/94 concernant la diffusion des travaux du Séminaire sur l'assistance et l'aide internationales aux peuples et aux mouvements qui luttent contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid.

67. S'agissant du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/42/18) le représentant du Soudan se félicite que le Comité ait pu présenter ce rapport à la session malgré tous les obstacles auxquels il s'est heurté. Bien qu'il se trouve confronté à une situation économique critique, le Soudan a pris des mesures pour s'acquitter de ses obligations financières non réglées à l'égard du Comité et versera ses derniers arriérés sous peu. Il a pu présenter au Comité son quatrième rapport, qui expose l'action menée pour assurer et protéger les droits de l'homme après 16 années de dictature. En ce qui concerne l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (A/42/449), le Soudan est devenu partie à cette convention en 1977 et a entamé les procédures de ratification de la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports.

68. En ce qui concerne le document A/42/448, le refus du droit à l'autodétermination reste l'une des plus graves menaces à la paix et à la sécurité internationales. Aussi le Gouvernement soudanais demande-t-il l'octroi rapide du droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et un transfert de tous les pouvoirs au peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, son seul représentant authentique. Le Gouvernement soudanais demande également l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. A cet égard, le Soudan appuie sans réserve le communiqué final de la réunion ministérielle du Conseil pour la Namibie adopté à New York le 2 octobre 1987.

69. Le représentant du Soudan demande également que le peuple palestinien soit rétabli dans ses droits inaliénables et légitimes, en particulier son droit à créer un Etat indépendant. La paix ne règnera au Moyen-Orient que si cette condition est remplie car la question de Palestine est au coeur du conflit dans cette région. Le seul moyen d'échapper à la situation dangereuse qui règne au Moyen-Orient est d'organiser une conférence internationale de la paix avec la participation de l'Organisation de libération de la Palestine.

70. Le Soudan condamne et répudie l'utilisation de mercenaires, moyen criminel de s'opposer à la lutte pour l'autodétermination. La communauté internationale doit n'épargner aucun effort pour empêcher de telles activités qui font obstacle à la lutte légitime des peuples privés du plus important de leurs droits fondamentaux.

71. Mme ARUNGU-OLENDE (Kenya) dit que, si des exemples de discrimination raciale continuent d'exister dans de nombreuses parties du monde, le racisme légalisé n'existe qu'en Afrique du Sud, sous le système d'apartheid. Les mesures d'oppression cruelles et impitoyables auxquelles le Gouvernement sud-africain a recours pour maintenir sa domination sur les Noirs, les Asiatiques et les Métis d'Afrique du Sud sont inhumaines, insensées et dégradantes à l'extrême. Elles sont particulièrement préjudiciables aux enfants sud-africains et il faudra des années avant qu'on puisse en mesurer pleinement les conséquences.

72. La position du Kenya sur la question de l'apartheid est bien connue : le Kenya appelle de ses voeux le jour où le système d'apartheid sera démantelé. Il appuie fermement l'application et l'intensification de sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud. Comme les Etats Membres sont loin d'avoir, tous, appliqué fermement les sanctions, les résultats ont été négligeables. Certains Etats qui ont prétendu les appliquer se sont en fait employés à trouver des échappatoires et ont adopté des tactiques qui vident les sanctions de tout effet. La délégation kényenne ne pense pas que les Noirs d'Afrique du Sud sacrifient leur liberté prochaine pour les gains économiques d'aujourd'hui. Elle est également certaine que les véritables responsables de l'apartheid sont ceux qui refusent d'appliquer les sanctions. Elle pense, comme les Sud-Africains noirs, que les bienfaits de la liberté et de l'égalité de traitement surpassent, et de loin, les plaisirs périssables que procurent les gains matériels.

73. L'accession de la Namibie à une véritable indépendance n'a que trop tardé. Les appels répétés de la communauté internationale en faveur de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité montrent que cette résolution reste la seule base acceptable de l'indépendance de la Namibie.

74. Les peuples noirs d'Afrique australe luttent pour les droits de l'homme fondamentaux que sont la liberté et l'égalité. Traiter d'organisations terroristes des mouvements de libération légitimes comme l'African National Congress (ANC), le Pan Africanist Congress of Azania (PAC) et la South West Africa People's Organization (SWAPO) témoigne d'un manque de compréhension regrettable. Le peuple kényen par la voie de sa délégation, réaffirme sa solidarité avec la lutte héroïque des Noirs d'Afrique australe.

75. La détermination avec laquelle les Etats de première ligne d'Afrique australe ont enduré les mesures de répression du régime de Pretoria est digne de l'estime et de l'appui de la communauté internationale. Il faut également reconnaître et appuyer l'assistance indéfectible qu'apportent ces Etats aux mouvements de libération et aux réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie. Le fait que ces Etats croient qu'il soit possible de démanteler l'apartheid en faisant preuve de détermination et de persistance devrait inciter d'autres Etats, qui sont encore mieux placés pour influencer sur le cours des événements, à agir de manière plus décisive.

(Mme Arungu-Olende, Kenya)

76. En ce qui concerne le point 87 de l'ordre du jour, la délégation kényenne pense que l'achèvement rapide de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille contribuerait à atténuer les divers types de discrimination auxquels sont confrontés ces derniers. Le Kenya est prêt à appuyer toute procédure raisonnable permettant d'accélérer l'achèvement de la Convention.

La séance est levée à 12 h 50.